



CONVENTION DE SUBVENTION N° DOS0170978/00

Entre

BPIFRANCE

Société Anonyme au capital de 5 440 000 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489 et dont le siège social est situé au :

27-31 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC
94710 MAISONS-ALFORT CEDEX

Représentée par Madame Marie ADELIN-PEIX agissant en qualité de Directrice Exécutive dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après dénommée « Bpifrance »,

d'une part,

Et

GRAND CHAMBÉRY

Communauté d'agglomération enregistrée sous le numéro 200 069 110 et dont le siège social est situé au :

106, ALLEE DES BLACHERES
73026 CHAMBÉRY CEDEX

Représentée par Monsieur Luc BERTHOUD, agissant en qualité de Vice-Président dûment habilité à la signature de la présente par décision n°2020-060 A du 31/07/2020

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, Bpifrance contribue au renforcement de l'action nationale et locale en faveur de l'entrepreneuriat, notamment dans les territoires fragiles, pour favoriser la création et les reprises d'entreprises, aider au développement des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME).

Bpifrance intervient en partenariat avec les acteurs publics et privés de l'écosystème entrepreneurial.

Ses activités de soutien et d'accompagnement peuvent prendre la forme d'aide financière, notamment par le versement de subventions, de prêts (y compris de prêts à taux zéro), d'apports et d'octroi de garantie de prêts.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS GÉNÉRALES

OBJET

La présente convention et ses annexes (ci-après, la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien apporté par Bpifrance pour la réalisation du programme d'actions (ci-après, le « Programme d'actions ») du Bénéficiaire dont le détail et le calendrier figurent en annexe de la Convention « Programme d'actions et budget prévisionnel retenu ».

PROGRAMME D' ACTIONS

Le coût total du Programme d'Actions pour l'année 2021 mené par le Bénéficiaire s'élève à 61 510,00 € (toutes taxes comprises).

Le Budget total prévisionnel de financement du Programme d'Actions servant d'assiette de calcul du montant de la subvention prévu à l'article « MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT » ci-dessous, figure en annexe « Programme d'actions et budget prévisionnel retenu ».

MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Bpifrance accorde une subvention au Bénéficiaire dans les conditions prévues à la présente Convention.

Au titre de la présente Convention, il est prévu que Bpifrance verse au Bénéficiaire une subvention d'un montant total maximum de 18 453,00 € représentant 30,00 % du budget total prévisionnel tel que décrit en annexe « Programme d'actions et budget prévisionnel retenu ».

Le solde du budget total prévisionnel tel que décrit en annexe « Programme d'actions et budget prévisionnel retenu » est financé par le Bénéficiaire ou les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

Modalité de versement de la subvention

Le montant de la subvention de 18 453,00 € est versé selon les modalités décrites en annexe « Modalités de versement de la subvention ».

Le montant de 12 917,00 € à la signature de la Convention ;

Le solde de 5 536,00 € à la réception des pièces justificatives ;

Le versement de la subvention est effectué par virement sur le compte du Bénéficiaire, aux coordonnées bancaires transmises lors du dépôt de la demande de subvention.

CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est conditionné à la réalisation du Programme d'actions tel que décrit en annexe « Programme d'actions et budget prévisionnel retenu », à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié conformément aux conditions de mise en œuvre du Programme d'actions visés ci-dessus, fera l'objet d'un reversement immédiat à Bpifrance sur simple demande de sa part dans les conditions prévues ci-dessous.

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à informer et communiquer à Bpifrance, notamment dans les situations visées ci-dessous dès qu'elles se produisent ou à première demande de Bpifrance :

les documents nécessaires à l'identification du représentant légal du Bénéficiaire ainsi que tout changement de son représentant légal,

toute modification affectant le statut du Bénéficiaire (notamment la forme juridique, l'objet social), de même qu'à informer Bpifrance de toute procédure prononçant la dissolution du Bénéficiaire,

tout changement de toute personne au sein de l'organe de décision de la structure du Bénéficiaire et de manière générale de toute personne exerçant, par tout moyen, un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur le Bénéficiaire.

Il sera fait application des dispositions du paragraphe 2 de l'article « CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION », prévues en cas de changement de statut ou de contrôle du Bénéficiaire.

À défaut de communication des documents nécessaires, il pourra être fait application des dispositions de l'article « RÉSILIATION ET RESTITUTION » de la Convention.

REPORTING D'ACTIVITÉ ET COMPTABLE - ÉVALUATION

Compte-rendu d'activité et reporting comptable et financier

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à Bpifrance les pièces justificatives selon les modalités et calendrier prévus en annexe « Modalités de versement de la subvention ».

Évaluation

Bpifrance se réserve le droit de vérifier à tout moment la bonne utilisation de la subvention versée au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à transmettre dans les meilleurs délais à Bpifrance, sur simple demande de sa part, tout document et justificatif en vue de procéder à cette vérification.

Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte sans réserve que les modalités de réalisation du Programme d'actions puissent donner lieu à une évaluation par Bpifrance ou par tout autre organisme dûment mandaté par ce dernier.

COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Communication et conditions d'utilisation des documents

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à inviter Bpifrance à prendre part aux travaux et manifestations organisés au titre du Programme d'actions,
- (ii) à faire état du soutien de Bpifrance lors de ses manifestations et dans ses publications relatives au Programme d'actions,
- (iii) à apposer ou faire apposer le logotype de Bpifrance Création sur l'ensemble des supports de communication, publications et lors des interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques et presse réalisés dans le cadre de la présente convention et pendant sa durée d'exécution (cf. annexe « charte graphique »),
- (iv) à fournir à Bpifrance toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte du déroulement du Programme d'actions et de réalisation de ses engagements.

Bpifrance autorise le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du Programme d'actions, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de Bpifrance sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution de cette dernière et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire au titre de la présente convention.

Propriété intellectuelle : exploitation des résultats du Programme d'Actions

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats, des rapports et autres documents concernant celui-ci, sont dévolus au Bénéficiaire qui, sans préjudice des dispositions de l'article « REPORTING D'ACTIVITÉ ET COMPTABLE - ÉVALUATION », octroie aux Partenaires financiers le droit de les utiliser librement et comme ils le juge opportun sous réserve le cas échéant, du respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « le RGPD ») et ce, indépendamment d'une quelconque qualité de sous-traitant au sens du RGPD.

CONFIDENTIALITÉ - SECRET BANCAIRE - SECRET DES AFFAIRES

Chacune des Parties s'engage à (i) respecter le secret des affaires, étant ici rappelé que Bpifrance est tenu également au secret professionnel bancaire au sens de l'article L511-33 du Code monétaire et financier, (ii) à traiter comme strictement confidentielles toutes les informations concernant l'une ou l'autre des Parties et ses activités auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la Convention. Sauf autorisation écrite préalable de l'autre Partie, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer les stipulations de la Convention.

En conséquence, les Parties s'engagent à respecter strictement ces obligations de confidentialité et à les faire respecter strictement par les personnes qui leur sont liées directement ou indirectement et qui accèderont, sous leur responsabilité, à ces informations.

Les obligations stipulées au présent article constituent des conditions essentielles et déterminantes de l'engagement de Bpifrance au titre des présentes, sans lesquelles il n'aurait jamais contracté.

Toutefois les obligations visées ci-dessus ne s'imposeront pas à l'égard des informations :

entrées dans le domaine public avant leur divulgation ou après celle-ci, sans faute de la part de la Partie les ayant reçues, et sans qu'il y ait violation d'une obligation de confidentialité,

déjà en possession de la Partie qui les a reçues, au jour de la signature de la présente Convention,

que la Partie a reçu licitement d'un tiers, sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de confidentialité,

développées par ou pour la Partie qui les a reçues, indépendamment de tout accès à l'information confidentielle,

devant être communiquées en application de lois, réglementations, décisions de justice, à condition que la Partie qui les reçoit en informe, selon les modalités législatives ou réglementaires, la Partie titulaire des informations communiquées et que des mesures aient été prises pour assurer la confidentialité des informations malgré leur communication.

Cette obligation continuera à s'appliquer, s'agissant des informations couvertes par le secret bancaire, jusqu'à ce que celles-ci tombent dans le domaine public, et pour les informations non couvertes par le secret bancaire, pour une période de 10 ans après l'expiration ou le terme de Convention pour quelque cause que ce soit.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les règles en matière de protection des données à caractère personnel sont détaillées en annexe du contrat.

RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SANCTIONS ÉCONOMIQUES, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des **Réglementations Sanctions** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition, directement ou indirectement, le soutien financier (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le Bénéficiaire des **Réglementations Sanctions**.

Le Bénéficiaire et /ou ses entités affiliées, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, **Réglementations Sanctions**, et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les **Réglementations Sanctions**.

Pour les besoins de la présente clause :

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Soutien financier signifie les différentes formes d'aide financière apportées par Bpifrance pour la réalisation du Programme d'actions du Bénéficiaire.

Pays Sanctionné signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des **Réglementations Sanctions**, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date de la Convention, les **Pays Sanctionnés** sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de l'Aide dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le manquement aux obligations susvisées ainsi que l'occurrence d'un évènement listé au présent article peuvent emporter résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'article « RÉSILIATION ET RESTITUTION » de la Convention.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des **Réglementations Anti-Corruption** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le Soutien financier dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Bénéficiaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le Bénéficiaire s'engage à informer immédiatement Bpifrance :

- (i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (iii) en cas d'apparition de son entité sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- (iv) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par lui-même ou toute personne agissant pour son compte.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'État » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achève à la date du versement du solde de la subvention ou au plus tard à l'expiration du délai de neuf (9) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, sous réserve des dispositions de l'article « CONFIDENTIALITÉ - SECRET BANCAIRE - SECRET DES AFFAIRES » de la Convention qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit l'échéance ou la cause du terme de la Convention.

Les stipulations de la Convention sont applicables pendant toute la durée du programme d'actions prévu en annexe « Programme d'actions et budget prévisionnel retenu ».

MODIFICATION DE LA CONVENTION

Il pourra être procédé, à tout moment, à une révision de la présente Convention.

Toute modification ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant par les deux Parties.

RÉSILIATION ET RESTITUTION

Résiliation

En cas de manquement à ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties, la Partie lésée pourra résilier de plein droit la présente Convention après un délai d'un (1) mois minimum suivant mise en demeure dûment motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai court à compter de la date de réception postale de la mise en demeure.

Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution,

l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la Partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre Partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre Partie pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, à tout moment les Parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente Convention.

La résiliation pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

abandon des actions relatives à la mise en œuvre du Programme d'actions, objet de la présente Convention,

utilisation des fonds à d'autres fins que celles énoncées au sein de la présente Convention.

Restitution

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à Bpifrance dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation conforme aux stipulations de la Convention. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Les sommes versées par Bpifrance conformément à la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à Bpifrance, et ce, sur simple demande de ce dernier.

Le Bénéficiaire devra remettre à Bpifrance dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la convention tous documents fournis par Bpifrance et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris ou Cour Administrative d'Appel de Paris sont compétentes pour connaître des litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auront pas pu trouver de solutions amiables.

CESSIBILITÉ DU CONTRAT

Bpifrance a la faculté de céder ou de transférer tout ou partie des droits et obligations du Contrat, à l'une quelconque des entités du Groupe Bpifrance, y compris par voie de fusion, apport partiel d'actifs ou toute autre opération emportant, par effet de la loi, en droit français, transmission universelle de patrimoine), avec effet libératoire à l'égard du cédant conformément à l'article 1216-1 du Code civil, ce que l'autre Partie accepte expressément par la présente clause.

La Convention peut être signée par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 al 2 du Code civil.

Fait en autant d'exemplaires que de Parties.

GRAND CHAMBÉRY

BPIFRANCE

ANNEXE(S) :

- Programme d'actions et budget prévisionnel retenu
- Modalités de versement de la subvention
- Clause « Protection des données à caractère personnel »
- Charte graphique